

Règlement ministériel du 6 mars 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Gonderange et Eschweiler à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Gonderange et Eschweiler;

Arrête :

Art.1er.- Pendant les sessions de tournage du film à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs de véhicules circulant en relation avec le tournage du film:

- sur le CR132 (PK 33.475 – 36.840) entre Gonderange et Eschweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 mars 2017 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 6 mars 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch